

# REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL MONTAULIEU

## Séance du mardi 6 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le six juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Stéphane Deconinck, Maire.

<b>Nombre de membres afférents au Conseil Municipal</b>	7
<b>Présents</b>	4
<b>Qui ont pris part à la délibération</b>	7
<b>Date de la convocation</b>	26 mai 2023

**Présent(e)s** : Mrs DECONINCK Stéphane, GIRIER Christian, MORIN David,  
Mme ISOARDI Corinne

**Absent(e)s excusé(e)s** : Mme ARNAUD Marylène (donne pouvoir à Mr MORIN David),  
Mme JACQUELIN Laure (donne pouvoir à Mr GIRIER Christian),  
Mr LANNES Olivier (donne pouvoir à Mme ISOARDI Corinne).

**Secrétaire de séance** : Mr GIRIER Christian

<b>Objet : Etudes préalables au transfert des compétences Eau et Assainissement</b>	<b>Délibération 2023-06-01</b>
---	--------------------------------

**Vu** les dispositions de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « Loi NOTRE », qui prévoient un transfert des compétences Eau Potable et Assainissement aux Communautés de Communes au 01 janvier 2020,

**Vu** la loi n°2018-702 du 03 août 2018, dite « Loi Ferrand Fesneau », relative au report du transfert des compétences Eau et Assainissement aux Communautés de Communes jusqu'au 01 janvier 2026,

**Vu** l'article 30 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS », maintenant le transfert obligatoire des compétences Eau et Assainissement aux Communautés de Communes au plus tard le 01 janvier 2026,

**Vu** le rapport d'observations définitives, délibéré le 11 mai 2022, par la Chambre Régionale des Comptes Auvergne-Rhône-Alpes sur la gestion de la Communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençale (CCBDP) au cours des exercices 2017 et suivants, reçu par la CCBDP le 6 juillet 2022 ;

**Considérant** la recommandation n°4 du rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes en date du 11 mai 2022, ainsi rédigé : « Anticiper le transfert des compétences Eau et Assainissement, notamment en élaborant une cartographie des réseaux et le schéma directeur en matière d'objectif de rendement »

**Vu** la délibération n°154-2022 du Conseil Communautaire des Baronnie en Drôme Provençale actant le lancement et la réalisation d'une étude préalable au transfert ;

# REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL MONTAULIEU

**Considérant** à ce jour la nécessité de préparer raisonnablement le transfert de la compétence Eau et Assainissement à la Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale, et pour cela, de disposer d'un appui à l'organisation ainsi que d'un éclairage financier et juridique,

M. Le Maire, indique au Conseil Municipal :

Initialement obligatoire au 1er janvier 2020, le transfert des compétences Eau Potable et Assainissement aux Communautés de Communes a été reporté au 01 janvier 2026.

Les élus du territoire de la CCBDP ont donc la responsabilité de préparer et d'organiser le transfert afin d'assurer une continuité de service au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Cette anticipation passe par le lancement d'une étude préalable permettant d'établir un état des lieux précis des services existants (techniques, financiers etc...) et de Co construire progressivement le projet de gestion de cette compétence, en concertation avec l'ensemble des élus et acteurs concernés (délibération N°154-2022 du conseil communautaire du 27 septembre 2022).

Il est nécessaire pour la pertinence du rendu des conclusions de cette étude, que les communes participent à cette démarche et collaborent, notamment sur la transmission des données lors du diagnostic. Les éléments recueillis lors de cette phase, serviront de base de réflexion pour étudier les différents scénarios de gestion. L'exhaustivité des données ainsi que leur véracité, sont donc essentielles et fondamentales.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **PREND** acte du lancement de l'étude préalable au transfert menée par la CCBDP suite à sa délibération,
- **DECIDE** d'assurer la présence et la participation de la commune dans les réunions et les travaux préparatoires au projet de gestion de cette compétence Eau et Assainissement,
- **TRANSMETTRA** toutes les données nécessaires et utiles demandé par le Cabinet d'étude dans le cadre de sa mission.

<b>Objet : Annule et remplace la délibération 2023-03-03 affectation du résultat de l'exercice 2022 erreurs des reports sur comptes 1068 et du 002.</b>	<b>Délibération 2023-06-02</b>
---	--------------------------------

Le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2022, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

<b><u>Reports :</u></b>	
Pour Rappel : Déficit reporté de la section Investissement de l'année antérieure :	<b>-18 428.55 €</b>
Pour Rappel : Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure :	<b>101 462.02 €</b>
<b><u>Soldes d'exécution :</u></b>	
Un solde d'exécution (Déficit - 001) de la section d'investissement de :	<b>-79 925.50 €</b>
Un solde d'exécution (Excédent - 002) de la section de fonctionnement de :	<b>5 112.93 €</b>



## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL MONTAULIEU

<b>Restes à réaliser :</b> Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :	
En dépenses pour un montant de :	0.00 €
En recettes pour un montant de :	0.00 €

**Besoin net de la section d'investissement :**

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à :	98 354.05 €
--	-------------

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par Le Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

**Compte 1068 :**

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) :	98 354.05 €
---	-------------

**Ligne 002 :**

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) :	8 220.90€
---	-----------

<b>Objet : Portant désignation du référent déontologue des élus</b>	
---	--

<b>Délibération 2023-06-03</b>
--------------------------------

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

**Vu** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

**Vu** le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue des élus mise en place par le centre de gestion de la Drôme ;

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL MONTAULIEU

**Considérant** que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

**Considérant** que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

**Considérant** que le centre de gestion de la Drôme propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique une convention de mutualisation de la fonction de référent déontologue des élus

Préambule :

Pris en application de l'article 218 de la loi « 3DS » du 21 février 2022, le décret sur la désignation du référent déontologue de l' élu local est paru au journal officiel du 7 décembre 2022. Il impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts de désigner un référent déontologue par délibération.

Tout élu local pourra désormais consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

Tenu au secret professionnel et à la discrétion, le référent déontologue doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité. Il ne peut donc pas être élu local - ou l'avoir été il y a moins de trois ans - ou agent territorial dans la collectivité concernée ni se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celle-ci.

Le CDG26 en collaboration étroite avec l'AMF26, propose de mutualiser la fonction de référent déontologue des élus au moyen d'une convention spécifique.

**Après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** de désigner en qualité de référent déontologues des élus, le référent déontologue proposé dans la convention de mutualisation du CDG26 à savoir **madame Élise UNTERMAIER-KERLÉO** dans les conditions prévues par ladite convention,

-**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents

<b>Objet : Approbation du rapport d'activité du SDTV 26 pour l'année 2022</b>	<b>Délibération 2023-06-04</b>
---	--------------------------------

Vu la délibération N° 2023\_02 du 22-02-2023 rapport activité 2022 du SDTV 26  
Le Maire rappelle que la commune de MONTAULIEU est adhérente au SDTV 26.



## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL MONTAULIEU

**Conformément** à l'article L.5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport d'activité doit être transmis chaque année, aux Maires de chaque Commune membre de tous les Etablissements Publics de Coopérations Intercommunales.

Ce rapport d'activité doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal. Il a pour objet de présenter les missions et les réalisations ainsi que le bilan financier du syndicat sur l'année 2022.

**Vu** la délibération du SDTV 26 du 22-02-2023

Après avoir pris connaissance dudit rapport d'activité pour l'année 2022, il est demandé en conséquence, aux membres du Conseil Municipal d'en prendre acte.

Les Membres du Conseil Municipal, à l'unanimité ONT PRIS ACTE, du rapport d'activité du SDTV 26 pour l'année 2022.

<b>Objet : Avis de la commune sur la demande d'Autorisation Environnement Unique dans le cadre du dossier de renouvellement et d'extension d'une carrière de roches massives calcaires par la société SOCOVA</b>	<b>Délibération 2023-06-05</b>
--	--------------------------------

**Vu** l'arrêté préfectoral n°06-0050 du 5 janvier 2006 autorisant l'exploitation de la carrière de roches massives SOCOVA ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011040-0008 concernant les modalités de ravitaillement des engins et la gestion des eaux,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014127-0017 concernant la remise en état de la phase 3,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 prolongeant l'autorisation d'exploiter la carrière, jusqu'au 5 janvier 2023.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°05-4036 du 9 septembre 2005 autorisant le défrichement de la zone d'exploitation valable 15 ans à partir de la date de notification de celui-ci, soit **jusqu'au 9 septembre 2020**. Cette autorisation a été prolongée de deux ans (arrêté évoque ci-dessus) puis d'une année supplémentaire (contexte Covid) soit jusqu'au 5 janvier 2024.

Le Maire précise au Conseil que la société SOCOVA est une entreprise familiale fondée en 1974, il y a près de 50 ans. Elle emploie actuellement 5 salariés.

L'entreprise exploite une carrière de roche massive depuis 2006 sur la commune d'Aubres.

Les matériaux issus de la carrière sont traités par cette même société mais sur un site distinct, à 500 m au Sud-Est, entre l'Eygues et la route RD 94. Ce dernier site n'est pas uniquement destiné au traitement des matériaux de la carrière car la société SOCOVA possède également une activité de recyclage de déchets inertes ainsi qu'une installation de fabrication d'agglomérés. C'est également sur ce site que la société commercialise ces matériaux.

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL MONTAULIEU

De la carrière ne sortent que des matériaux bruts ayant subi un traitement primaire. Les matériaux sont ensuite traités et commercialisés sur le site localisé le long de la RD 94. Ces granulats sont utilisés principalement pour la fabrication des produits les plus nobles : bétons, bicouches, enrobes et drains. Les matériaux peuvent également être utilisés comme enrochements. La carrière sert à alimenter le pays nyonsais en granulats. Les produits finis sont en partie utilisés par la société CLIER TP (même dirigeant que la SOCOVA).

A la fin de l'autorisation actuelle, il restera encore une grande quantité de gisement exploitable. Afin de pérenniser son activité et de maintenir l'approvisionnement du pays Nyonsais en granulat de roche massive, la société SOCOVA souhaite renouveler son autorisation d'exploiter pour une durée de 30 ans en sollicitant un approfondissement, sans extension du périmètre d'extraction.

Faute de place au sein de la zone d'extraction, une extension est demandée dans l'Est de la carrière actuelle pour mettre en place une plateforme de transit, ou pourront être stockés les matériaux pré-traités (pré-stock), les stériles en attente d'être utilisés dans le cadre de la remise en état et les matériaux inertes.

Enfin, compte tenu du pendage important du gisement, une zone naturelle d'éboulis est présente en limite sud-ouest de la zone d'extraction. Ces éboulis présentent un risque par rapport à la piste d'accès. Des premiers travaux de sécurisation ont ainsi été réalisés (mise en place de plusieurs rangées de pièges à cailloux), mais qui ne suppriment pas la source du problème. Pour remédier à cela, l'entreprise souhaite mettre en place un talus de matériaux par-dessus la zone d'éboulis, localisée entre la carrière et la zone d'extraction.

La poursuite de l'exploitation du site, l'approfondissement de la zone d'extraction, l'accueil d'installations de traitement et la création d'une plateforme de transit et d'un talus de sécurisation nécessitent l'obtention d'un nouvel arrêté préfectoral.

L'emprise des terrains concernés par la demande représente une superficie totale de 6,5 ha environ, dont 2,6 ha en extension.

L'extension demandée concerne uniquement la création de la plateforme de transit et le talus de sécurisation de la zone d'éboulis.

La zone d'extraction conservera ses limites actuelles. Un approfondissement de 15m est demandé. La production moyenne envisagée est maintenue à 30 000 tonnes par an, avec un maximum de 45 000 tonnes pour les années exceptionnelles.

La création de la plateforme de transit et du talus de sécurisation nécessiteront un défrichement de 2,26 ha.

Le projet est soumis à Autorisation Environnementale Unique au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et à déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA).

Cette Autorisation Environnementale, outre les ICPE et les IOTA, réunit d'autres



## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL MONTAULIEU

Procédures et décisions d'autorisation parmi lesquelles l'autorisation de défrichement, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce protégées,.....

Cette demande d'Autorisation Environnementale est soumise à enquête publique qui se déroule du 08 au 26 juin 2023.

Le Maire explique au conseil municipal qu'il convient de donner un avis au projet et que compte tenu des éléments précédents, il propose au Conseil de donner un avis favorable.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- **DE DONNER** un avis favorable à la demande d'Autorisation Environnementale Unique déposée par la SOCOVA dans le cadre du renouvellement pour 30 ans et de l'extension de la carrière SOCOVA située à Aubres.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette décision.

Ainsi fait et délibéré à Montaulieu, les jours, mois et an que dessus

Le Maire Stéphane Deconinck

